

# SOCLE TECHNIQUE « NUTRITION EQUINE »

Version 1 du 01/07/2014

## SOMMAIRE

- 1 Le domaine d'application Page 2
- 2 Le contexte général Page 2
- 3 Le contexte réglementaire Page 2
- 4 Annexes du ST « Nutrition Equine » :
  - Annexe 1 – Contaminants alimentaires, intrants **SENSIBLES** et **PROHIBES** Page 3
  - Annexe 2 – Trame d'audit du ST « Nutrition Equine » Page 7

## 1. Le domaine d'application

Le Socle Technique Commun « Nutrition Equine » concerne l'activité de fabrication d'aliments pour chevaux, et notamment les contraintes particulières liées à la fabrication d'aliments pour des chevaux susceptibles de subir une recherche de contaminant alimentaire lors d'un contrôle anti-dopage.

## 2. Le contexte général

Le ST « Nutrition Equine » a pour but de définir les exigences particulières relatives à la fabrication d'aliments pour chevaux. Ces exigences sont complémentaires à celles existantes dans le « Guide de Bonnes Pratiques de l'Aliment composé » (GBPAC) OQUALIM.

## 3. Le contexte réglementaire

La F.E.I. et les Codes des Courses interdisent toute présence de substance « dopante ». Cependant, des contaminants présents naturellement dans certains intrants sont susceptibles de se retrouver dans les aliments pour chevaux.

En parallèle, la création de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) a entraîné une extension de ces contrôles à l'ensemble des activités sportives. Mise en place le 23/03/06, l'AFLD a la compétence en matière de dopage animal pour intensifier les contrôles de chevaux participants à des compétitions de toutes disciplines et de tous niveaux, en plus des courses.

Le ST « Nutrition Equine » met donc en place des exigences de maîtrise, de contrôle et de surveillance visant à limiter au maximum ce risque de contamination des aliments.

## 4. Prérequis

Une analyse de risque doit être préalablement effectuée pour chaque matière première sensible en tenant compte de son origine. Le fabricant d'aliments doit intégrer dans la démarche générale de l'usine, des moyens spécifiques à la fabrication des aliments pour chevaux en lien avec les contaminants alimentaires spécifiques de ce secteur.

## 5. Annexes Les engagements du ST « Nutrition Equine » comportent deux annexes :

Annexe 1 : Contaminants alimentaires, intrants **SENSIBLES** et **PROHIBES**

Annexe 2 : Trame d'audit du ST « Nutrition Equine »

# Annexe 1 CONTAMINANTS ALIMENTAIRES, INTRANTS **SENSIBLES** ET PROHIBES

## 1) Contaminants Alimentaires

La présence de « contaminants naturels » ( *aussi appelées substances naturelles prohibées ou « SNAP »*) représente un risque spécifique à l'alimentation du cheval. Les principaux contaminants naturels recensés sont les suivants :

1. 1) **LISTE MAJEURE (Les plus couramment rencontrés)** -**caféine** (café, cosses de cacao, thé, kolatier, guarana, mate, préparations à base de plantes), -**théobromine** (café, cosses de cacao, kolatier), -**théophylline** (café), -**atropine** (Contamination par des plantes de la famille des daturas, des cultures produisant du maïs, soja, tourteau de lin,

tourteau de tournesol),

-**scopolamine** (Contamination par des plantes de la famille des daturas, des cultures produisant du maïs, soja, tourteau de lin, tourteau de tournesol), -**morphine** (luzerne, sons de céréales...).

### 1.2 LISTE MINEURE (les moins couramment rencontrés)

-**méthylbufoténine**, (Contamination par des roseaux ou autres plantes porteuses de ces produits, de foins, herbes déshydratées ou enrubannées, pailles...),

-**dimethyltryptamine**, (Contamination par des roseaux ou autres plantes porteuses de ces produits, de foins, herbes déshydratées ou enrubannées, pailles...),

-**bufotenine**. (Contamination par des roseaux ou autres plantes porteuses de ces produits, de foins, herbes déshydratées ou enrubannées, pailles...).

Le tableau ci-dessous indique les doses acceptables journalières en fonction des limites de détection recommandées (Dr. **BONNAIRE**, conférence EWEN juillet 2008 )

	NOUVELLES NORMES 2008		RESULTATS EXP CNEF ET LCH			RECOMMANDATIONS LCH 2008	
	Décision	RLOD Limite de Détection Recommandée dans l'urine (ng/ml)	Dose Journalière Ingérée mesurée (mg/j)	Doses mesurées dans l'urine (ng/ml)	Dose Journalière Ingérée Acceptable (mg/j)	Facteur Sécurité Analytique 10 (mg/j)	Dose Journalière Acceptable dans matières premières ou Aliments (10 kg/j) (ng/g)
CAFEINE	« OFFICIEL »	<b>50</b>	10	23 50	<b>10</b>	1	<b>100</b>
THEOBROMINE	« OFFICIEL »	<b>2000</b>	30	2000	<b>60</b>	6	<b>600</b>
THEOPHYLLINE	<b>OFFICIEL</b>	<b>250</b>	15	139 502	<b>7,5</b>	0.75	<b>75</b>
ATROPINE	LCH	<b>30</b>	10	10 25	<b>10</b>	1	<b>100</b>
SCOPOLAMINE	LCH	<b>30</b>	10	25 140	<b>2</b>	0.2	<b>20</b>
MORPHINE	« OFFICIEL »	<b>30</b>	1	10 15	<b>2</b>	0.2	<b>20</b>

Le tableau ci-dessus doit être considéré comme le **tableau de référence** pour la gestion des non conformités.

## EXEMPLES

### ❖ Calcul suite à une analyse d'un produit fini

- Cas de la caféine analysée à 0,10 µg/g\_(soit 0,10 mg/kg)
- Calcul de la dose journalière ingérée :  
Si un cheval ingère 10 kg de cet aliment par jour :  $0,10 \text{ mg/kg} \times 10 \text{ kg} = 1 \text{ mg}$  de caféine ingérée/jour
- Détermination du seuil de non-conformité :  
La colonne « Dose journalière ingérée acceptable (mg/j) » est la colonne de référence à prendre en compte afin de déterminer si le produit fini est non-conforme. Si le taux de présence dans le produit de fini est supérieur à la dose journalière acceptable, alors le produit fini est non conforme.  
=>  $1 \text{ mg} < 10 \text{ mg/j}$  (seuil indiqué sur la colonne « dose journalière acceptable »). Dans ce cas, l'aliment est conforme.

### ❖ Calcul suite à une analyse d'une matière première

- Cas de la caféine analysée à 0,10 µg/g\_(soit 0,10 mg/kg)
- Calcul de la dose journalière ingérée :
  - Prendre le taux maximum auquel cette matière première est incorporée dans l'ensemble des formules cheval utilisée par l'usine.
  - Exemple avec un taux maximum d'incorporation qui est fixé à 5%  
Calcul de la quantité par Kg d'aliment :  $0,10 \text{ mg/kg} \times 0,05 \text{ kg} = 0,005 \text{ mg}$  de caféine ingérée/jour/kg  
Calcul de la dose journalière ingérée : Si un cheval ingère 10 kg de cet aliment par jour :  $0,005 \text{ mg/kg} \times 10 \text{ kg} = 0,05 \text{ mg}$  de caféine ingérée/jour
- Détermination du seuil de non-conformité :  
La colonne « Dose journalière ingérée acceptable (mg/j) » est la **colonne de référence** à prendre en compte afin de déterminer si le produit fini est non-conforme. Si le taux de présence dans le produit de fini est supérieur à la dose journalière acceptable, alors le produit fini est non conforme.  
Dans cas :  $0,05 \text{ mg} < 10 \text{ mg/j}$  (seuil indiqué sur cette colonne). Dans ce cas, l'aliment est conforme.

## **2) Intrants SENSIBLES et PROHIBES**

Certains intrants représentent des risques importants à prendre en compte dans l'alimentation des chevaux. Les principaux intrants **SENSIBLES** ou **PROHIBES** recensés sont les suivants :

2. 1) **LISTE DES INTRANTS SENSIBLES** : préparations à bases de plantes, foin de prairie, paille, céréales et issues de céréales, tourteaux et graines de soja, tournesols, colza, lin, palmiste, luzernes, et préparations à base d'extraits de luzerne. Cette liste peut évoluer *dans l'avenir*.

Un intrant sensible est une matière première susceptible d'être contaminée par une SNAP.

2. 2) **LISTE DES INTRANTS PROHIBES ET LEURS DERIVES**: **Café, cacao, thé, kolatier, guarana, mate, Produits de biscuiterie**. Cette liste peut évoluer *dans l'avenir*.

Un intrant prohibé est une matière première interdite dans un aliment cheval car contenant naturellement une SNAP.

## **Annexe 2**

**TRAME D'AUDIT du Socle Technique « Nutrition Equine »**

**Exigences complémentaires au référentiel de certification  
OQUALIM Aliments Composés**

## IV.2 FORMULATION ET MISE EN FABRICATION

<b>Exigences de maîtrise du processus</b> Exigences :		<b>Exigences complémentaires</b>
* 1	Les responsabilités et autorités en matière de formulation doivent être définies et confiées à un personnel compétent.	
* 2	La formulation doit prendre en compte l'ensemble des contraintes et informations nécessaires à l'obtention de la conformité, à savoir : réglementaires (Cf. textes applicables en annexe 9), contractuelles (cahiers des charges clients à jour), industrielles et technologiques (capabilités des équipements de production), analytiques (résultats de contrôles intrants et aliments pour animaux), zootechniques (intrants, apports nutritionnels, incompatibilités).	<b>Les contraintes spécifiques à la nutrition équine (absence d'intrants prohibés) doivent être intégrées dans le logiciel de formulation. Le respect de ces contraintes doit être démontré.</b>
* 3	Les modalités de mise à jour, de classement, d'indexage et d'archivage des matrices intrants et nutritionnelles ainsi que des formules doivent être définies et respectées. Cela inclut notamment une vérification et une validation des formules et des étiquettes avant leur mise en place ainsi que des éventuelles substitutions autorisées par une personne compétente.	
* 4	Les modalités d'enregistrement, de classement et d'archivage doivent permettre d'assurer une traçabilité exhaustive des formules mises en fabrication et des raisons de l'évolution des formules lorsque le motif est sanitaire.	



### IV.3 ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS

<b>Exigences de maîtrise du processus</b> Exigences :		<b>Exigences complémentaires</b>
* 1	Les exigences qualitatives doivent être définies et formalisées pour chaque intrant, y compris celles concernant les articles de conditionnement, le transport et la livraison au site industriel.	<b>Tout intrant <i>SENSIBLE</i> entrant dans la fabrication d'un aliment cheval doit faire l'objet d'une analyse de risques. Si un risque est identifié, l'entreprise doit mettre en œuvre les moyens appropriés, par ex : cahier des charges spécifique cheval, fiche technique, plan de contrôles renforcé, audits...</b>
* * 2 -	Les exigences qualitatives doivent prendre en compte les dangers physiques, chimiques et biologiques propres à chaque intrant (Cf. V.11) et article de conditionnement [246].	<b>Cf. ci-dessus.</b>
* 3	Les exigences qualitatives ne peuvent être inférieures à celles existantes dans les guides de bonnes pratiques, cahiers des charges, addenda ou accords interprofessionnels relatifs à l'achat considéré et cités en annexes 7 ou 11. De même, l'exigence de traçabilité ne peut être inférieure au niveau 1 de l'annexe 8.	<b>Lorsque la marchandise précédant un intrant de l'aliment cheval correspond à un intrant PROHIBE, alors le niveau B de nettoyage du cahier des charges Qualimat Transport doit être au minimum exigé. Cette exigence vient en complément du cahier des charges Qualimat-Transport et doit être précisée dans les contrats des fournisseurs de matière première ou dans une annexe transmise et acceptée du fournisseur.</b>
* 4	Les documents d'achat doivent faire référence à ces exigences qualitatives.	<b>Les documents d'achats doivent faire référence aux exigences ci-dessus.</b>
* 5	Les achats ne peuvent être effectués qu'auprès de fournisseurs référencés ou en cours de référencement par l'entreprise (Cf. V.8) et selon le cas, agréés ou enregistrés [152, 253].	
* 6	Une planification des approvisionnements doit être transmise à la fonction « réception intrants ».	

#### IV.4 RECEPTION INTRANTS

<b>Exigences de maîtrise du processus</b> Exigences :		<b>Exigences complémentaires</b>
* 1	L'entreprise doit définir, formaliser et respecter ses critères d'agrèage à réception en cohérence avec ses critères d'achat. Cet agrèage comprend au minimum l'échantillonnage et l'identification de chaque lot d'intrants (en vrac ou conditionné). Cet échantillon peut avoir été réalisé par le fournisseur. La durée et le lieu de conservation des échantillons doivent être définis en cohérence avec l'activité de l'entreprise.	<b>Les échantillons des matières premières entrant dans l'aliment cheval au sens de la définition de l'annexe 1 « contaminations alimentaire » au point 2.1 incorporés dans l'aliment cheval doivent être conservés pendant une durée minimale correspondant à la DLUO de l'aliment cheval + 2 mois.</b>
* 2	L'agrèage doit être réalisé avant la mise en stock.	
* 3	Les personnes assurant la réception et/ou le contrôle à réception d'intrants doivent avoir les compétences requises (connaissance des intrants et règles d'agrèages).	<b>Les opérateurs de réception doivent avoir connaissance des spécificités liées à l'aliment cheval (connaissance des intrants PROHIBE).</b>
* 4	Les réceptions, les résultats des contrôles et leur interprétation doivent être enregistrés et conservés.	
* * 5 -	Des modalités de nettoyage / sanitation et le cas échéant de désinfection doivent être définies, formalisées et respectées pour les aires et matériels de réception, qui doivent en outre être identifiés et protégés des intempéries.	
* * 6 -	Des modalités spécifiques doivent être définies, formalisées et respectées pour la réception et le contrôle des retours d'aliments pour animaux, incluant cause et origine du retour.	
* 7	Des dispositifs manuels ou automatiques doivent permettre d'éviter les erreurs de déchargement et de destination des intrants.	
* 8	Les exigences du processus de stockage / transfert s'appliquent au processus de réception.	

## IV.5 STOCKAGE / TRANSFERT

<b>Exigences de maîtrise du processus</b> Exigences :		<b>Exigences complémentaires</b>
* * 1 -	Des règles strictes de succession de « produits » (temporisations, interdictions) doivent être définies, formalisées et respectées [152, 253] afin de maîtriser les contaminations croisées.	<b>Des règles spécifiques sont à définir dès la réception afin d'interdire les successions directes des intrants ou des aliments composés pour chevaux après un intrant prohibé ou un aliment composé contenant un intrant prohibé.</b>
* 2	L'étanchéité des installations de transfert et de stockage doit être assurée par une maintenance appropriée [152, 253].	
* 3	Les aires et installations de stockage doivent permettre la séparation des intrants et des aliments pour animaux et préserver leur qualité et leur sécurité.	
* * 4 -	Des modalités de nettoyage / sanitation et le cas échéant de désinfection doivent être définies, formalisées et respectées pour les installations de transfert et de stockage en privilégiant les lieux de rétention de "produits".	
* * 5 -	Lorsque le diagramme de fabrication inclut une opération de thermisation, les opérations de stockage / transfert « aval » doivent préserver la qualité microbiologique visée.	
* 6	L'identification du « produit » doit être constamment maintenue lors des opérations de transfert et de stockage.	
* * 7 -	La gestion des stocks doit prendre en compte les principes du F.I.F.O. / F.E.F.O. Un contrôle physique des stocks et une planification des points zéro doivent être mis en place. Une vérification physique des points zéro des cellules ayant stocké des aliments médicamenteux doit être effectuée avant leur réaffectation pour des aliments non médicamenteux [ 233].	
* 8	Ces exigences s'appliquent également aux unités de stockage temporaire (bigbags, bennes, containers...).	


#### IV.15 CONDITIONNEMENT

<b>Exigences de maîtrise du processus</b> Exigences :		<b>Exigences complémentaires</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>* L'entreprise doit définir, formaliser les modalités de conditionnement de ses aliments pour animaux, y compris les interdits de succession, les modalités de rinçage et les règles d'échantillonnage [152, 253] et les respecter.</li> </ul>	<p><b>1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> </ul>	<p><b>Les modalités de conditionnement doivent inclure l'interdiction de stocker ou de conditionner un aliment cheval après un aliment contenant un intrant PROHIBE. De plus, les échantillons de chaque lot de conditionnement d'aliment cheval doivent être conservés pendant DLUO + 2 mois.</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>* L'entreprise doit définir, formaliser et respecter les tolérances de pesée, contrôler et enregistrer le respect des poids unitaires [241] ainsi que la bonne lisibilité des informations portées sur chaque unité de conditionnement.</li> </ul>	<p><b>2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>* Les enregistrements d'ensachage doivent permettre d'assurer la traçabilité [151, 253].</li> </ul>	<p><b>3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>* L'entreprise doit définir, formaliser les modalités de maintenance, nettoyage / sanitation et le cas échéant de désinfection des installations de conditionnement et les respecter.</li> </ul>	<p><b>4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> </ul>	

#### IV.16 CHARGEMENT / LIVRAISON

<b>Exigences de maîtrise du processus</b> Exigences :		<b>Exigences complémentaires</b>
* * 1 -	L'entreprise doit définir, formaliser ses exigences de contrôle avant expédition, y compris celles relatives à l'identification, la péremption, la propreté des équipements de livraison et à l'échantillonnage de chaque lot d'aliment pour animaux livré [152, 253] et les respecter. La durée de conservation des échantillons ne peut être inférieure à six mois.	<b>Chaque lot d'aliment en vrac livré doit être échantillonné, identifié et conservé pendant DLUO+2 mois.</b>
* 2	Les personnes assurant le chargement et la livraison doivent avoir les compétences requises (connaissance des aliments pour animaux et critères de conformité).	<b>Les chargeurs / chauffeurs doivent avoir connaissance des intrants prohibés pour l'aliment cheval.</b>
* * 3 -	Les contaminations doivent être maîtrisées tout au long du chargement et de la livraison (incluant succession des aliments pour animaux et des livraisons, règles de rinçage entre aliments pour animaux et livraisons, autorisation de transport d'autres « produits », Cf. V.2...) [152, 253].	<b>Les modalités de chargement / livraison doivent inclure l'interdiction de stocker ou de livrer un aliment cheval après un aliment contenant une matière première prohibée.</b>
* * 4 -	Des modalités de maintenance, nettoyage / sanitation et le cas échéant de désinfection doivent être définies, formalisées et respectées pour les équipements de livraison.	
* 5	Les matériels de manutention et de transport doivent assurer la préservation de la qualité et de la traçabilité de l'aliment pour animaux jusqu'au client [152, 253].	
* 6	Lorsque la livraison fait appel à un réseau de distribution, chacun des acteurs de ce réseau doit prendre en compte les exigences du présent guide applicables à son activité.	

## IV.17 RECYCLAGE

<b>Exigences de maîtrise du processus</b> Exigences :		<b>Exigences complémentaires</b>
* * 1 -	Les modalités de recyclage (incluant les « produits » de rinçage) y compris les incompatibilités (Cf. V.2) doivent être définies, formalisées et respectées (Cf. annexe 5, p 2/19) [152, 253]. Ces modalités incluent l'interdiction de tout recyclage d'aliments médicamenteux ou de fines d'aliments médicamenteux dans un aliment non médicamenteux [233 ].	<b>Seuls sont autorisés dans l'aliment cheval les recyclages issus de la fabrication d'aliment cheval.</b>
* * 2 -	Les exigences des processus d'identification et de stockage / transfert s'appliquent aux recyclages et aux « produits » de rinçage d'un aliment médicamenteux (Cf. IV.5 et V.13).	
* * 3 -	Les opérations de recyclage doivent être enregistrées et conservées afin d'en permettre la traçabilité [151, 253].	<b>La traçabilité des recyclages doit permettre de vérifier le respect de l'exigence ci-dessus.</b>
* * 4 -	Les déchets de nettoyage sont exclus du recyclage.	

## V.2 ORDONNANCEMENT

<b>Exigences de maîtrise du processus</b> Exigences :		<b>Exigences complémentaires</b>
* * 1 -	L'entreprise doit établir, tenir à jour et mettre à disposition les informations pertinentes concernant les incompatibilités de succession « produits » [152, 253].	<b>Les incompatibilités de succession doivent prendre en compte l'interdiction de fabriquer un aliment cheval directement après un aliment contenant un intrant PROHIBE, à toutes les étapes de la fabrication.</b>
* * 2 -	Lors de l'ordonnancement, ces incompatibilités définies doivent être prises en compte au minimum aux étapes de dosage / mélange.	<b>Cf. ci-dessus</b>
* * 3 -	L'entreprise doit mettre en œuvre les modalités de rinçage / recyclage prévues lorsque l'ordonnancement ne permet pas le respect des incompatibilités de succession entre « produits ».	<b>Cf. ci-dessus</b>
* * 4 -	L'ordonnancement des aliments doit prendre en compte les modalités d'enchaînement et de séquençage définies en page 2/19 de l'annexe 5.	<b>Les incompatibilités de succession doivent prendre en compte l'interdiction de fabriquer un aliment cheval directement après un aliment contenant un intrant PROHIBE, à toutes les étapes de la fabrication.</b> <b>De plus, lorsque l'aliment est produit sur un site de production utilisant des intrants prohibés, il conviendra de considérer l'aliment cheval comme une espèce sensible au sens de l'annexe « Objectifs minimaux de maîtrise des contaminations croisées » du GBP AC. Le seuil de CC devra donc être de 1% en C2 (lot n+2).</b> <b>Dans le cas d'un site de production dédié à la production d'aliment pour chevaux (n'utilisant pas d'intrants prohibés), le seuil de CC devra être &lt; à 3% en C1 (lot n+1). »</b>

### V.3 RESSOURCES HUMAINES V.8 MAÎTRISE DES FOURNISSEURS

<b>Exigences de maîtrise du processus</b> Exigences :		<b>Exigences complémentaires</b>
* 1	Le personnel doit être en nombre suffisant afin d'assurer en permanence la conformité des « produits » ainsi que la qualité et la sécurité des aliments pour animaux.	
* 2	L'entreprise doit déterminer les compétences requises pour chaque poste, évaluer les besoins de formation, planifier et mettre en œuvre les actions nécessaires [152, 253].	<b>L'ensemble du personnel concerné doit avoir connaissance des spécificités liées à l'aliment cheval.</b>
* 3 -	Le personnel doit être sensibilisé à la nature des dangers potentiels à son poste et à son rôle dans leur maîtrise.	<b>L'ensemble du personnel concerné doit être sensibilisé à la maîtrise des dangers spécifiques à son poste pour assurer la sécurité de l'aliment cheval.</b>
* 4	Les formations et qualifications du personnel doivent être enregistrées et conservées.	
* 5	Les exigences s'appliquent aux personnels permanents et temporaires.	



## V.8 MAÎTRISE DES FOURNISSEURS

<b>Exigences de maîtrise du processus</b> Exigences :		<b>Exigences complémentaires</b>
* 1	L'entreprise doit définir, formaliser et respecter ses modalités de sélection, de suivi et d'évaluation de ses fournisseurs et tenir à jour la liste des fournisseurs acceptables.	<b>Un contrôle des contaminants naturels (cf. V.11 E2*) doit être effectué préalablement au référencement d'un nouveau fournisseur d'intrant SENSIBLE au sens de l'analyse de risque réalisée par le fabricant d'aliments composés et / ou préalablement à l'incorporation de tout nouvel intrant SENSIBLE au sens de l'analyse de risque réalisée par le fabricant d'aliments composés</b>
* * 2 -	Cette maîtrise doit inclure au minimum les fournisseurs d'intrants, d'articles de conditionnement, de prestations de suivi analytique, de transport et de « travail à façon ».	<b>Cf. ci-dessus.</b>
* 3	Les résultats des suivis et évaluations doivent être enregistrés et conservés, y compris les décisions d'actions correctives.	

## V.11 CONTRÔLES ANALYTIQUES INTRANTS ET ALIMENTS POUR ANIMAUX

<b>Exigences de maîtrise du processus</b> Exigences :		<b>Exigences complémentaires</b>
* 1	L'entreprise doit définir, formaliser et respecter ses modalités de contrôle analytique des intrants et aliments pour animaux [152, 253] en tenant compte de l'existence et des résultats des plans de contrôles mutualisés auxquels elle participe.	<b>Les modalités de contrôle analytique doivent prendre en compte le contrôle de l'absence de contaminants naturels dans les intrants et/ou produits finis destinés à l'alimentation du cheval. Le tableau de l'annexe 1 fait référence. Il convient de réaliser au moins 1 analyse par an et par matière première sensible au sens de l'analyse de risque réalisée par le fabricant.</b>
* 2	Les modalités doivent comprendre au minimum : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les règles d'échantillonnage (incluant les quantités prélevées)</li> <li>- les fréquences, critères et protocoles d'analyses</li> <li>- les seuils d'interprétation pour chaque critère analysé. En aucun cas ces seuils ne peuvent être moins exigeants que ceux de la réglementation (Cf. annexe 9).</li> </ul>	<b>Cf. ci-dessus.</b>
* 3	Les résultats des contrôles, quelle que soit leur origine, doivent être enregistrés, interprétés, conservés et mis à disposition des fonctions concernées (en particulier : formulation, achat, production, qualité).	


## V.13 IDENTIFICATION

<b>Exigences de maîtrise du processus</b> Exigences :		<b>Exigences complémentaires</b>
* 1	L'entreprise doit déterminer l'identification adéquate pour chaque processus, incluant la notion de lot.	
* 2	Les modalités d'identification s'appliquent aux « produits », installations et matériels.	
* * 3 -	Les règles d'identification doivent permettre d'assurer la traçabilité requise, pour rechercher efficacement les causes d'un dysfonctionnement et retirer ou rappeler rapidement le cas échéant un aliment pour animaux [151, 152, et 253].	<b>Les modalités de retrait/rappel s'appliquent à l'aliment cheval contenant un contaminant naturel.</b>
* 4	Les libellés d'étiquetages et étiquettes mis à disposition des opérateurs doivent être à jour en permanence et lisibles (Cf. V.9) [241].	

## VI.2 POLITIQUE QUALITE ET SECURITE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX / ORGANISATION

<b>Exigences de maîtrise du processus</b> Exigences :		<b>Exigences complémentaires</b>
* 1	Le dirigeant doit formaliser et communiquer sa politique qualité /sécurité des aliments pour animaux à l'ensemble du personnel.	<b>La politique qualité/sécurité des aliments doit comprendre l'engagement à respecter le STNE</b>
* 2	Le dirigeant doit déterminer l'organisation humaine nécessaire à l'efficacité des processus et à la sécurité des aliments pour animaux.	<b>L'organisation humaine doit permettre de satisfaire aux exigences du STNE</b>
* 3	Cette détermination recouvre au minimum la formalisation d'un organigramme, des responsabilités / autorités de l'ensemble du personnel [152, 253] et identifie clairement la fonction qualité [233].	
* * 4 -	Les accès aux différentes zones du site doivent être réservés aux seules personnes autorisées.	

## VI.4 NON CONFORMITE / RECLAMATION CLIENT

<b>Exigences de maîtrise du processus</b> Exigences :		<b>Exigences complémentaires</b>
* 1	L'entreprise doit définir, formaliser et respecter les modalités de maîtrise du « produit » non conforme et de traitement des réclamations clients [152, 253].	<b>Les modalités de maîtrise du « produit » non-conforme et de traitement des réclamations clients doivent inclure des spécificités liées à l'aliment cheval, incluant les contaminants. Le tableau de l'annexe 1 fait référence.</b>
* * 2 -	Cette maîtrise doit inclure les autorités et responsabilités de décision, d'identification, d'isolement, d'évaluation, de traitement et d'enregistrement des non conformités et réclamations clients, ainsi que le retrait / rappel éventuel d'aliments pour animaux.	<b>Cf. ci-dessus.</b>
* * 3 -	L'entreprise doit prendre en compte ses obligations de signalement aux instances officielles [151].	

## VI.5 AUDITS

<b>Exigences de maîtrise du processus</b> Exigences :		<b>Exigences complémentaires</b>
* 1	L'entreprise doit définir et formaliser et respecter ses modalités d'audits.	<b>Les modalités d'audits doivent prendre en compte les exigences complémentaires du STNE</b>
* 2	Les audits doivent être réalisés par des personnes formées et indépendantes de l'activité auditée.	
* 3	Les activités de suivi d'audit doivent comprendre les actions entreprises suite aux écarts et observations constatés.	